

Établissements	Régies régionales	Services offerts
Centre de jeunesse Mont Saint-Patrick Inc.	Montréal-Centre	Services internes en milieu ouvert ou fermé.
Centre d'accueil Horizons de la jeunesse	Montréal-Centre	Services internes en milieu ouvert ou fermé.
Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Ville Marie	Montréal-Centre	Services internes en milieu ouvert ou fermé.
Centre Mackay	Montréal-Centre	Services de réadaptation physique.
L'Association montréalaise pour les aveugles	Montréal-Centre	Services de réadaptation physique.
Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke	Estrie	Services gériatriques.
Centre universitaire de santé de l'Estrie	Estrie	Oncologie.

32237

Gouvernement du Québec

**Décret 658-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de

la langue française, ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de Québec a été approuvé par le décret 194-89 du 15 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

LE PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE QUÉBEC, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements	Services de santé et de services sociaux
<b>ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS</b>	
Saint Brigid's Home Inc.	Centre de jour, coordination régionale et fonction liaison <sup>1</sup> , hébergement et soins de longue durée.
<b>ÉTABLISSEMENTS INDIQUÉS DE LA RÉGION</b>	
CLSC (3) Centre local de services communautaires de la Jacques-Cartier	Services infirmiers à l'accueil, évaluation, orientation (AEO); consultation en soins infirmiers.
C.L.S.C. Sainte-Foy-Sillery	Services infirmiers à l'accueil, évaluation, orientation (AEO); consultation en soins infirmiers.
CLSC Haute-Ville	Services infirmiers à l'accueil, évaluation, orientation (AEO) Consultation en soins infirmiers Services psycho-sociaux AEO Situation de crise Intervention brève Services diagnostics (prélèvement, imagerie médicale, etc.) Services enfance-jeunesse-famille de première ligne Services de maintien à domicile Service régional Info-santé (24/7)
CHSLD (1) L'Hôpital Jeffery Hale	Service d'urgence complet sans ambulances, services diagnostiques, consultations externes spécialisées, services externes et ambulatoires de gériatrie (Clinique externe et Hôpital de jour), services internes d'évaluation, de traitement et de réadaptation (lits de courte durée gériatrique), services d'hébergement temporaire (lits de répit, dépannage, convalescence) services de soins palliatifs (lits pour personnes en phase terminale).
Centres hospitaliers (3)	
Centre hospitalier universitaire de Québec	
— Pavillon CHUL	Services médicaux, infirmiers, et psychosociaux en pédiatrie Services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels en: néonatalogie, pédiatrie cardiaque, orthopédique, neurologique et pédopsychiatrie.
— Pavillon Hôtel-Dieu de Québec	Services médicaux, soins infirmiers, autres services professionnels en: oncologie, radio-oncologie, néphrologie.
— Pavillon St-François d'Assise	Services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels en: grossesse à risque élevé.

**Établissements****Services de santé et de services sociaux**

Centre hospitalier affilié  
universitaire du Québec

— Pavillon St-Sacrement

Services d'accueil, évaluation, orientation (AEO) à l'accueil et à l'urgence  
Services médicaux, infirmiers et psychosociaux en médecine, chirurgie,  
périnatalité, santé mentale, physiothérapie, urgence.

— Pavillon Enfant-Jésus

Services médicaux, soins infirmiers et autres services professionnels en  
traumatologie, neuro-chirurgie et neurologie.

Hôpital Laval

Services médicaux, soins infirmiers, et autres services professionnels en  
cardiologie et en pneumologie.

Centres de protection de  
l'enfance et de la jeunesse (1)

Centre jeunesse de Québec

Accueil, évaluation, orientation (AEO); urgence sociale; services  
psychosociaux, jeunes contrevenants et protection de la jeunesse.

<sup>1</sup> La fonction liaison est aussi assumée par l'organisme communautaire Holland Centre

32236

Gouvernement du Québec

**Décret 659-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de  
santé et à des services sociaux en langue anglaise  
pour des personnes d'expression anglaise de la région  
des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les  
services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,  
c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit  
de recevoir en langue anglaise des services de santé et  
des services sociaux, compte tenu de l'organisation et  
des ressources humaines, matérielles et financières des  
établissements qui dispensent ces services et dans la  
mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-  
cle 348 de la Loi sur les services de santé et les services  
sociaux, une régie régionale de la santé et des services  
sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établis-  
sements de sa région et, le cas échéant, conjointement  
avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à  
des services de santé et des services sociaux en langue  
anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans  
les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur  
les services de santé et les services sociaux, le gouverne-  
ment désigne parmi les établissements reconnus en vertu

de l'article 29.1 de la Charte de la langue française  
(L.R.Q., c. C-11), ceux qui sont tenus de rendre acces-  
sibles aux personnes d'expression anglaise les services de  
santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril  
1988, le gouvernement a désigné parmi les établis-  
sements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de  
la langue française, ceux qui sont tenus de rendre acces-  
sibles aux personnes d'expression anglaise les services  
de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les servi-  
ces de santé et les services sociaux qui régissent l'accès  
à des services de santé et à des services sociaux en  
langue anglaise aux personnes d'expression anglaise  
s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte  
de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'arti-  
cle 348 de la Loi sur les services de santé et les services  
sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le  
gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de  
Lanaudière et des Laurentides a été approuvé par le  
décret 1305-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau pro-  
gramme;